

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2016/452
Séance du 05 octobre 2016

AVANT-PROJET DE LA SNCF RELATIF
AUX INTERCONNEXIONS FERROVIAIRES
AVEC LES LIGNES

14 NORD,
MAIRIE DE ST-OUEN - ST-DENIS-PLEYEL,

16 ET 17 SUD,
ST-DENIS-PLEYEL- NOISY-CHAMPS

Le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

- VU** le Code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** les articles L 121-8 et suivants du Code de l'environnement et notamment l'article L121-13 et L.121.13.1 ;
- VU** la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 21 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- VU** la délibération n° 2010/0799 du 8 décembre 2010 qui présente l'avis du STIF sur le projet de transport du Grand Paris ;
- VU** l'acte motivé adopté par le Conseil de surveillance de la Société du Grand Paris le 26 mai 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/00475 du 1^{er} juin 2011 qui prend acte du projet Grand Paris Express et énonce des points de vigilance pour le futur projet ;
- VU** la délibération n°2011/0904 du 7 décembre 2011 approuvant le protocole de coordination STIF-SGP ;
- VU** le protocole d'accord signé entre l'Etat et la Région Ile-de-France le 19 juillet 2013;
- VU** la délibération n°2014/246 du 5 juin 2014 approuvant avec réserve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP des lignes 16 (St-Denis-Pleyel – Noisy-Champs), 17 Sud (St-Denis-Pleyel – Le Bourget RER) et 14 Nord (Mairie de St-Ouen - St-Denis-Pleyel) ;
- VU** la délibération n°2015/056 du 11 février 2015 approuvant le Schéma de Secteur ligne H visant à engager le programme des études complémentaires pour l'achèvement du Schéma Directeur ;
- VU** la délibération n°2015/256 du 8 juillet 2015 approuvant l'Avant-projet de RATP et de SNCF relatif aux interconnexions ferroviaires ligne 15 Sud ;

- VU** la délibération n°2015/257 du 8 juillet 2015 approuvant l'Avant-projet ligne 15 Sud réalisé par la SGP ;
- VU** la délibération n°2015/515 du 7 octobre 2015 approuvant avec réserve le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique réalisé par la SGP de la ligne 17 Nord (Le Bourget RER – Le Mesnil-Amelot) ;
- VU** le rapport n°2016/452 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'urgence à améliorer le réseau de transport régional en Ile-de France et l'impérieuse nécessité de mobiliser à court terme les ressources publiques indispensables à la réalisation, à un rythme soutenu, des projets du plan de mobilisation et du Grand Paris Express ;

CONSIDERANT la volonté réaffirmée par le Premier ministre le 6 mars 2013 pour la réalisation d'un projet d'aménagement à l'échelle de l'agglomération parisienne, pour améliorer le cadre de vie des habitants, corriger les inégalités territoriales et faire de l'Ile-de-France une région compétitive et solidaire, renommé « Nouveau Grand Paris » avec un matériel roulant de capacité adaptée aux tronçons ;

CONSIDERANT la décision du Premier ministre du 9 juillet 2014 de confirmer le calendrier de réalisation de la ligne 15 Sud à l'horizon 2020 et d'assigner comme objectif à la Société du Grand Paris de réaliser les opérations d'interconnexion dans le respect des coûts et des délais impartis.

CONSIDERANT les avis sur le dossier d'Avant-projet des lignes 16/17 Sud sous maîtrise d'ouvrage de la SGP formulés par les opérateurs SNCF et RATP-GI respectivement le 30/08/2016 et le 18/08/2016.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : approuve le dossier d'Avant-projet de la SNCF relatif aux interconnexions ferroviaires à réaliser dans le cadre du projet des lignes 14 Nord – 16 – 17 Sud, tronçon Mairie de St-Ouen - St-Denis-Pleyel – Noisy-Champs du Grand Paris Express, pour les gares existantes de Stade-de-France-St-Denis (*St-Denis-Pleyel*), Sevran-Beaudottes, Sevran-Livry et Chelles-Gournay.

ARTICLE 2 : demande à la SNCF pour la gare de Chelles-Gournay d'optimiser et de sécuriser en études PRO le planning de l'opération d'interconnexion afin d'être compatible avec la mise en service des lignes 16/17 Sud.

ARTICLE 3 : demande pour la gare du Bourget RER :

- à la SNCF, de lui transmettre au plus tôt l'Avant-projet pour cette gare d'interconnexion.
- conjointement à la SNCF et à la SGP de :
 - réaliser un projet d'interconnexion en continuité des espaces SNCF existants permettant une correspondance efficace et sécurisée entre le RER B, le Tram Express Nord et les lignes 16/17 ;

- créer les conditions pour permettre l'arrêt d'un maximum de trains compatible avec les opérations programmées au Schéma Directeur RER B et au Schéma Directeur ligne K, ainsi qu'aux évolutions de desserte du Tram Express Nord ;
- garantir l'accès à la gare GPE côté Drancy par le prolongement du couloir de correspondance SNCF existant dès la mise en service des lignes 16/17 Sud, et s'assurer de sa compatibilité avec le projet de prolongement du Tram Express Nord (phase 2).

ARTICLE 4 : demande pour l'interconnexion entre la gare SNCF existante de Stade de France-St-Denis et la nouvelle gare GPE de St-Denis-Pleyel :

- à la SGP de :
 - engager au plus tôt les études PRO pour la reconstitution des fonctionnalités des voies de services Landy-Pleyel sur le site du dépôt Chapelle (Paris 18^{ème}) afin de sécuriser l'objectif de mise en service de la correspondance avec le RER concomitamment à l'ouverture de la gare GPE ;
 - intégrer à son Dossier d'Opérations d'Investissements (DOI) la réalisation de l'ouvrage aérien de correspondance entre la gare existante de Stade de France-St-Denis et la nouvelle gare de St-Denis-Pleyel, ainsi que de l'opération connexe « Dépôt Chapelle » (Paris 18^{ème}) préalable à la réalisation de la passerelle à St-Denis-Pleyel.
- conjointement à la SNCF et à la SGP de :
 - approfondir la solution d'aménagement de l'accès à la correspondance depuis la plate forme de raccordement aux quais RER, compatible avec l'hypothèse d'un arrêt du Transilien ligne H, permettant d'optimiser la lisibilité, le confort, l'accessibilité et la sécurité du parcours des usagers ;
 - garantir la faisabilité de la réalisation des travaux de la plateforme de raccordement et de la passerelle sur le faisceau ferroviaire, et évaluer les risques associés sur l'exploitation sur l'ensemble des circulations, et en gare ;
 - poursuivre les études sur la faisabilité de création de l'arrêt ligne H en gare de Stade de France-St-Denis afin d'optimiser les impacts sur l'exploitation des circulations des trains, les coûts et les délais de réalisation.

ARTICLE 5 : demande à la SNCF pour la gare de Sevrans-Beaudottes de :

- approfondir la solution d'aménagement de l'accès à la correspondance depuis les quais RER permettant d'optimiser la lisibilité, le confort, l'accessibilité et la sécurité du parcours des usagers, et en cohérence avec le programme de réhabilitation des espaces existants mené par la SNCF visant à atteindre les objectifs de qualité de service à l'ouverture de la gare de métro L16 ;
- garantir la faisabilité de la réalisation des travaux sous l'ouvrage cadre du RER et évaluer les risques associés.

ARTICLE 6 : demande à la SNCF et à la SGP pour la gare de Sevrans-Livry de réaliser un programme d'interconnexion qui :

- préserve les conditions actuelles et futures d'exploitation du RER B et de la ligne K en situation nominale et dégradée, et compatible avec les opérations programmées au Schéma Directeur RER B et au Schéma Directeur ligne K ;
- réponde aux objectifs fonctionnels et de niveau services aux voyageurs par un accès performant et sécurisé à l'offre de transport.

ARTICLE 7 : demande à la SNCF et à la SGP de justifier le besoin d'isolement physique entre 2 ERP (Etablissement Recevant du Public), et en cas de besoin avéré, de préciser les conditions d'exploitation et de maintenance, et plus particulièrement pour les gares de Sevrans-Beaudottes, Sevrans-Livry et Chelles-Gournay.

ARTICLE 8 : demande à la SNCF pour la suite des études en phase PRO de :

- approfondir les études d'exploitation permettant de garantir les objectifs de desserte nécessaires à la gestion des flux en toute sécurité à la mise en service du GPE, la compatibilité avec les opérations programmées aux Schémas Directeurs des lignes concernées, et la prise en compte des mesures conservatoires pour permettre d'éventuelles évolutions de l'offre ;
- optimiser et définir la programmation des interruptions de circulation et des limitations de vitesse du réseau existant afin de minimiser les impacts sur l'exploitation en gare et en ligne (et plus particulièrement pour le RER B, le RER D, le RER E et le Transilien lignes H, K et P) ;
- préciser et optimiser la coordination des chantiers SNCF et SGP en gare afin de limiter les périodes d'impacts sur l'exploitation et l'accessibilité à l'offre de transport du réseau existant en situation nominale, et événementielle pour la gare de Stade de France-St-Denis ;
- évaluer et préciser la coordination des chantiers des opérations d'interconnexion GPE des lignes 16/17 Sud avec les autres projets ferroviaires programmés concomitamment sur la zone RFN afin de limiter les impacts sur l'exploitation du réseau existant, et plus particulièrement sur le réseau Paris-Est et Paris-Nord (CDG Express, programme maintenance/régénération sur la Région Nord) et Grandes Lignes Nord Europe ;
- prendre en compte et justifier les services de substitution lors des interruptions de circulation des trains relatifs aux opérations de correspondance et d'adaptation en gare et les coûts afférents à financer par le projet sous maîtrise d'ouvrage de la SGP.

ARTICLE 9 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ